



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Vannes, le **17 OCT. 2024**

Le préfet

Affaire suivie par : Géraud BROYER
Tél. : 02 56 63 73 82
Courriel : geraud.broyer@morbihan.gouv.fr

à

Monsieur le maire de Josselin
Place Alain de Rohan
56120 Josselin

Objet : Avis sur le projet du PLU arrêté de Josselin
PJ : Avis ARS et ENEDIS

Conformément aux dispositions de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme vous m'avez transmis, pour avis, le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Josselin prescrit le 29 juin 2020 et arrêté par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2024. Il a été reçu par mes services le 31 juillet 2024.

Afin de sécuriser juridiquement votre document d'urbanisme, vous trouverez à votre appréciation plusieurs remarques, notamment en ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation (1), le règlement des zones agricoles et naturelles (2), les servitudes d'utilité publique (3), l'assainissement des eaux usées et l'eau potable (4).

1) Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'article L 151-6-1 précise que « les OAP définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».

Or, l'ensemble des OAP présentées ne dispose pas d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

De même, l'article L151-6-2 du CU dispose que les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. La trame noire préservant et restaurant un réseau écologique propice à la vie nocturne est absente sur l'ensemble des OAP.

Les OAP ne présentent pas non plus d'actions, d'opérations ou de préconisations pour valoriser et restaurer les continuités écologiques (zones humides, haies).

Il convient d'intégrer ces éléments pour l'ensemble des OAP afin de les rendre conformes aux articles précités.

2) Règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N)

La charte agricole préconise en zone A et N que chaque habitation a la possibilité de réaliser une annexe unique de 3,50m de hauteur au faîtage et une piscine qui ne comptera pas comme annexe.

Or, les pages 58 et 68 (points 10.1.4) du règlement écrit mentionnent que la hauteur maximale des annexes est limitée à 5,80m au faîtage et que les piscines (points 9,2,3) sont définies comme une annexe.

Il convient de se référer aux orientations de la charte agricole.

3) Servitude d'utilité publique (SUP)

3.1. servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

En application de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au plan local d'urbanisme. L'article L 152-7 précise par ailleurs que cette annexion nécessite que les SUP soient opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

La SUP EL 11 est absente de la pièce écrite N° 5 (annexe 1 : servitudes d'utilité publique) et de toute représentation graphique. **Il convient d'intégrer cette servitude au projet du PLU.**

3.2. servitude T7 – servitude aéronautique de dégagement

La servitude T7 n'est pas répertoriée au niveau du tableau de synthèse des SUP ni sur le règlement graphique. En application de l'article L 151-43 sus-visé, **il convient de faire apparaître cette servitude.**

4) Gestion de l'assainissement des eaux usées et de l'eau potable

En application des articles L 2224-7-1 à L 2224-10 du CGCT, le document d'urbanisme doit intégrer un schéma d'assainissement collectif comprenant un texte descriptif détaillé des ouvrages de collecte (station d'épuration) ainsi que le réseau de transport des eaux usées (L 2224-8 du CGCT). Les annexes sanitaires doivent également contenir un plan de zonage des eaux usées (article L 2224-10 du CGCT). Le PLU doit par ailleurs délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif (article L 2224-10, 2^e paragraphe du CGCT).

Concernant la gestion de l'eau potable, en application de l'article L 2224-7-1 du CGCT, la commune doit également arrêter un schéma de distribution de l'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma doit comprendre un descriptif détaillé et un diagnostic nécessaires à la distribution de l'eau potable et le cas échéant à sa production, son transport et son stockage.

Il convient par conséquent d'intégrer au PLU :

- **Un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement dans le cadre du schéma d'assainissement collectif ;**
- **Un plan de zonage des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;**
- **Un plan de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement non collectif ;**
- **Un schéma de distribution de l'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.**

L'ensemble de ces éléments est nécessaire à la définition et au phasage du développement de l'urbanisation.

Conclusion

A partir de l'ensemble de ces éléments et sous réserve que vous preniez pleinement en compte mes observations, **j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU.**

Mes services restent bien entendu disponibles pour vous accompagner dans la reprise des points du projet qui doivent ainsi être ajustés.

Le préfet,



Pascal BOLOT

Vannes, le 27/08/2024

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Huguette PORTENARD
Tél. : 02 97 62 77 58
Mél. huguette.portenard@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat
Unité urbanisme et aménagement

Objet : Commune de Josselin
Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 5 août 2024
Affaire suivie par Géraud BROYER

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté de Josselin.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

- Les zonages d'assainissement ne sont pas versés au présent dossier.
Il est noté qu'ils sont en cours d'actualisation ; la procédure est conduite parallèlement à la révision du PLU.

➤ Conseils et recommandations

- L'annexe du règlement écrit qui dresse la liste des plantes invasives en Bretagne (pièce 5.5) devra mentionner :
 - l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase. Il prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans le département,
 - l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.
- S'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les dispositions du nouveau PLU devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.

- La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande en période estivale. En conséquence, la commune de Josselin devra veiller à ce que la consommation d'eau potable des nouveaux projets soit aussi réduite que possible et compatible avec la disponibilité de la ressource.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

La Responsable du département
Santé Environnement



Myriam BEILLON

N/Réf. : PH/0220924

Objet : PLU de la commune de JOSSELIN

Direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur Géraud BROYER

1, allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes Cedex

Le 3 septembre 2024, à Vannes

Monsieur,

Dans votre mail du 5 août dernier vous nous sollicitez concernant le projet de PLU de la commune de JOSSELIN.

Les perspectives de développement des communes nous conduiront vraisemblablement à construire de nouveaux postes de distribution et leurs lignes d'alimentation. Ces ouvrages seront réalisés en fonction de l'urbanisation et des demandes venant de la collectivité ou des clients.

Dans le règlement du PLU de la commune de Josselin, vous indiquez que les compteurs doivent être encastrés dans la maçonnerie des façades, des éléments de corps de bâtiment ou des murs de clôture, en des emplacements recouverts par une porte à battant ou à vantelles.

Vous précisez par ailleurs que les canalisations nouvelles de branchement doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent et notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

En application de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, Enedis est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ce qui lui confère notamment les missions d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux et d'exploiter ces réseaux en assurant l'entretien et la maintenance ». Les articles 1 et 3 du cahier des charges précise qu'ENEDIS est responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls et que le concessionnaire a seul droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il ressort de l'ensemble de ces textes qu'Enedis est le seul à même de faire le choix de la solution technique mise en œuvre pour l'implantation de ses ouvrages.

Les modalités de construction des ouvrages sont définies dans l'article 8 du cahier des charges de concession et précisées dans l'article 4 de l'annexe 1 de ce même contrat.

C'est pourquoi nous vous préconisons de retirer du PLU de la commune de JOSSELIN toutes prescriptions concernant la construction des réseaux de distribution ou à minima de faire référence au cahier des charges de concession.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Patricia HOUEIX PAVAGEAU
Direction Territoriale Morbihan

PJ : copie des articles cités du cahier des charges de concession du Morbihan

Article 8 du cahier des charges de concession du Morbihan

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant

Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A), dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 30 du présent cahier des charges.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

q. Les immeubles sont classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions précisées par le code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants). Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L. 341-1 et suivants).

En agglomération et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

q. Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades

¹ Dans ce cas, l'annexe 2 sera adaptée pour en tenir compte.

d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage seront choisis en accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 4
INTEGRATION DES OUVRAGES
DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n , ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n , sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année $n+1$.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution — ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois — l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.